



Arrêt

**n° 163 280 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2016, par X qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'annulation du visa et de la décision de refoulement prises et notifiées le 23 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2016 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ORIANNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 20 mai 2013, le requérant a épousé une ressortissante espagnole.

1.2. Le 23 février 2016, il est arrivé en Belgique muni de son passeport, revêtu d'un visa de type C, entrée multiple, d'une durée de 90 jours, délivré pour motifs familiaux par le Consulat d'Espagne à Nador, Maroc.

A cette même date, la partie défenderesse a pris une décision d'annulation du visa et une décision de refoulement. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'annulation de visa :

« Le visa a été refusé

Le visa a été annulé

Le visa a été abrogé

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

2. l'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 32, 1, a), II et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

Motif de la décision : l'intéressé déclare venir en Belgique pour rejoindre sa compagne (la nommée [K. A. O.], nationalité Espagne) qui réside à la commune de Schaerbeek à Bruxelles afin de se marier. Pour s'établir en Belgique, l'intéressé aurait du [sic] avoir un visa délivré par la Belgique. Par contre, l'intéressé est en possession d'un visa délivré par l'Espagne et il tente de pénétrer sur le territoire des Etats Schengen par la Belgique pour un séjour clairement identifié en Belgique. Selon le code des Visas, le but principal du voyage doit se trouver dans le pays de délivrance du visa. Pour satisfaire aux conditions d'octroi de son visa, l'intéressé aurait dû avoir l'Espagne comme but de voyage principal.

Le document suivant n'a pas pu être produit : un billet de retour

3. vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens (article 32, 1, a), III et et [sic] l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

Motif de la décision : Pour la durée du séjour proposé et tous les frais y afférent, l'intéressé dispose de 247 €. A cause de cela l'intéressé ne satisfait pas au montant de référence pour la Belgique à savoir 45€/jour/personne pour un séjour chez un particulier ou 95 €/jour/personne pour un séjour à l'hôtel [sic] ; et/ou 64,86 EUR/jour/personne pour un séjour en Espagne. L'intéressé ne dispose pas de prise en charge ni de carte de crédit.

[...] ».

- En ce qui concerne la décision de refoulement :

« [...] l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s) :

[...]

(E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o)

Motif de la décision : l'intéressé déclare venir en Belgique pour rejoindre sa compagne (la nommée [K. I. A.], nationalité Espagne) qui réside à la commune de Schaerbeek à Bruxelles afin de se marier. Pour s'établir en Belgique, l'intéressé aurait du [sic] avoir un visa délivré par la Belgique. Par contre, l'intéressé est en possession d'un visa délivré par l'Espagne et il tente de pénétrer sur le territoire des Etats Schengen par la Belgique pour un séjour clairement identifié en Belgique. Selon le code des Visas, le but principal du voyage doit se trouver dans le pays de délivrance du visa. Pour satisfaire aux conditions d'octroi de son visa, l'intéressé aurait dû avoir l'Espagne comme but de voyage principal.

Le document suivant n'a pas pu être produit : un billet de retour

[...]

(G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^o)

Motif de la décision : Pour la durée du séjour proposé et tous les frais y afférent, l'intéressé dispose de 247 €. A cause de cela l'intéressé ne satisfait pas au montant de référence pour la Belgique à savoir

45€/jour/personne pour un séjour chez un particulier ou 95 €/jour/personne pour un séjour à l'hôtel. L'intéressé ne dispose pas de prise en charge ni de carte de crédit.

[...] ».

1.3. Le même jour, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

2. Objet du recours

2.1. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision d'annulation de visa prise à son égard le 19 février 2016 et d'autre part, la décision de refoulement prise le même jour.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

2.3. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.4. En l'espèce, la décision d'annulation de visa et la décision de refoulement sont motivées d'une part, par le fait que le requérant aurait dû bénéficier d'un visa délivré par les autorités belges, eu égard au but de son séjour, et d'autre part, par le fait qu'il ne dispose pas du montant de référence pour un séjour en Belgique ou du montant de référence pour un séjour en Espagne. La motivation des deux actes est identique, sous la réserve de la mention d'un montant de référence pour un séjour en Espagne qui n'apparaît pas dans le second acte attaqué. Partant, le lien de connexité est à suffisance établi.

3. Recevabilité de la suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : le RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention

qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le premier moyen

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ; de la loi du 15 décembre 1980, notamment ses articles 2, 2^o et 3 *bis* ; de la Directive 2004/38/CE, des principes généraux de droit et plus particulièrement du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, du principe de prudence, du principe de préparation avec soin des décisions administratifs et de gestion consciencieuse et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir des considérations théoriques et jurisprudentielles portant sur les exigences de motivation formelle et sur les principes de bonne administration, la partie requérante fait valoir que « [...] [le requérant] et Madame [K. A. O.] se sont mariés en date du 21 mai 2013 devant l'état civil d'Al Hoceima (Maroc) [...]. Que ce mariage a été reconnu par les autorités espagnoles [...]. Que c'est donc en tout état de cause qu'en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et que les autorités espagnoles ont délivré un visa C au requérant [...]. Qu'en vertu de la Directive 2004/38/CE, la délivrance de ce type de visa est octroyée en vertu d'une procédure accélérée dès qu'une preuve officielle du lien familial avec un ressortissant de l'Union Européenne est établie ; La preuve du mariage ayant été rapportée par les intéressés, c'est à juste titre que les autorités espagnoles ont délivré le Visa C ; Que la décision d'annulation de Visa prise en date du 23 février 2016 par la partie adverse est dès lors manifestement prise en violation de l'article 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 [...]. [...] qu'en vertu de la Directive 2004/38/CE, le requérant ne devait nullement disposer de documents justifiant l'objet du voyage, sa durée ou les moyens de subsistance ; que partant, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme pertinente et adéquate ; Qu'enfin, il est manifeste que les autorités compétentes n'ont pas diligenté l'interrogatoire [du requérant] avec soin dès lors qu'aucun interprète n'était présent ; Que si tel était le cas, [le requérant] aurait présenté son acte de mariage ; Que si tel était le cas, [le requérant] aurait pu expliquer aux autorités que son but de voyage était l'Espagne dont est originaire son épouse ; Que le couple avait en effet l'intention de se rendre auprès de la famille de

Madame [K.] qui réside à Barcelone ; Que [le requérant] est arrivé en Belgique pour retrouver son épouse qui y réside et que les intéressés avaient prévu de se rendre en Espagne ensemble ; [...] ».

4.3.2.2. L'appréciation du premier moyen

4.3.2.2.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3.2.2.2. En l'espèce, le requérant est arrivé sur le territoire belge en provenance du Maroc muni de son passeport revêtu d'un visa dont l'authenticité n'est pas contestée. Ce visa, d'une durée de 90 jours et permettant des entrées multiples, a été délivré pour « visite familiale (UE) » par les autorités espagnoles.

Le Conseil estime que plusieurs documents versés au dossier administratif et au dossier de procédure laissent croire que le requérant doit être considéré comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Ainsi, les services aéroportuaires ont interrogé le requérant sur les raisons motivant son arrivée sur le territoire belge. Un rapport de l'interrogatoire de ce dernier a été dressé, dont il ressort que ses déclarations ne sont pas dénuées d'ambiguïté dès lors qu'il déclare venir en Belgique pour retrouver son épouse et se marier, sans intention de retourner au Maroc. Cette dernière personne aurait pour sa part déclarer aux services aéroportuaires que le requérant venait la visiter pour une durée minimale de quinze jours. Par ailleurs, dans un questionnaire rédigé en français, établi sur base des déclarations du requérant, qui indique parler et lire « un peu » le français, il est mentionné la présence en Belgique d'une conjointe ou partenaire enregistrée, madame K. A. O.. Le Conseil observe que figure également parmi les documents en possession du requérant à son entrée sur le territoire du Royaume et présenté aux services aéroportuaires, un carnet de mariage revêtu des cachets du consulat espagnol de Nador, au Maroc, qui laisse clairement apparaître l'identité de la personne susvisée et sa qualité de conjointe du requérant.

4.3.2.2.3. Toutefois, le Conseil souligne que cette seule qualité de membre de la famille d'une ressortissante de l'Union ne lui confère pas un droit d'entrée absolu sur le territoire de l'Union, ce dernier, restant soumis à l'obligation de détention d'un visa d'entrée en cours de validité en tant que ressortissant d'un pays tiers, le Maroc, dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres (voir : Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation).

L'article 5 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après dénommé le « Code Visa ») dispose, en ce qui concerne l'*« [l'] Etat membre pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci »*, que :

- « 1. L'Etat membre compétent pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci est :
[...]
b) si le voyage comporte plusieurs destinations, l'Etat membre dont le territoire constitue la destination principale du ou des voyages en termes de durée ou d'objet du séjour ; ou

c) si la destination principale ne peut être déterminée, l'Etat membre par la frontière extérieure duquel le demandeur a l'intention d'entrer sur le territoire des Etats membres.
[...] »

L'article 34.1 du même Règlement prévoit qu'« *Un visa est annulé s'il s'avère que les conditions de délivrance du visa n'étaient pas remplies au moment de la délivrance, [...]. [...]. Un visa peut être annulé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre, auquel cas les autorités de l'Etat membre de délivrance en sont informées.* ».

En l'espèce, il ressort des déclarations aussi bien du requérant que de celles de son épouse, que ce dernier venait rejoindre celle-ci sur le territoire belge. La partie défenderesse a donc pu, à bon droit, constater que « [...] l'intéressé est en possession d'un visa délivré par l'Espagne et il tente de pénétrer sur le territoire des Etats Schengen par la Belgique pour un séjour clairement identifié en Belgique. Selon le Code des Visas, le but principal du voyage doit se trouver dans le pays de délivrance du visa. Pour satisfaire aux conditions d'octroi de son visa, l'intéressé aurait dû avoir l'Espagne comme but de voyage principal. Le document suivant n'a pas pu être produit : un billet de retour ». L'affirmation de la partie requérante aux termes de laquelle « [le requérant] est arrivé en Belgique pour retrouver son épouse qui y réside et que les intéressés avaient prévu de se rendre en Espagne ensemble » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Outre le fait que cette affirmation n'est étayée par aucun élément probant et qu'il n'apparaît pas que les intéressés aient fait part en temps utile de leurs projets auprès de la partie défenderesse, elle ne permet pas de renverser le constat que l'objet du séjour du requérant était manifestement de rejoindre son épouse en Belgique, indépendamment du projet des époux de se rendre par la suite en Espagne. Au surplus, même à considérer que la partie défenderesse ait dû considérer que la destination principale du requérant ne pouvait être déterminée avec certitude, l'Etat compétent pour la délivrance d'un visa restait la Belgique.

4.3.2.2.4. Quant au second motif des actes attaqués, force est de constater que celui-ci présente un caractère surabondant, les décisions attaquées étant à suffisance motivées par les constats susvisés.

4.3.2.2.5. Le premier moyen pris n'est, *prima facie*, pas sérieux.

4.3.2.3. Le second moyen

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle fait valoir que « [...] Qu'en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué ne fait nullement état de la situation familiale du requérant (mariage) ; Qu'en outre, il ressort de la motivation de décision litigieuse que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la [CEDH] ; Que force est de constater en l'espèce que la partie adverse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale [...] ; [...] ; que la décision querellée affecte la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce de manière disproportionnée et à porter [sic] atteinte à ses droits fondamentaux ; [...] ; Que la partie requérante estime que les moyens sont sérieux. ».

4.3.2.4. L'appréciation du second moyen

4.3.2.4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, comme en l'espèce, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante, par les seuls développements théoriques de son moyen, reste en défaut de démontrer la manière dont la décision attaquée porte atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant. En outre, si elle prétend, dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que « *Le retour du requérant au Maroc l'exposerait manifestement à une ingérence dans sa vie privée et familiale puisqu'il serait séparé de manière irrégulière de son épouse* », le Conseil souligne que cette séparation ne trouve pas sa source dans les décisions attaquées et qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant entendait retourner au Maroc à l'échéance de son visa. En tout état de cause, elle n'avance, par le biais de l'acte introductif d'instance, aucun obstacle au développement de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire

belge. Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas que la vie privée et familiale alléguée serait d'une consistance telle que la partie défenderesse serait tenue à cet égard par une obligation positive en vue d'en assurer la poursuite sur le territoire belge.

Le Conseil ne peut à cet égard que rappeler que, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dès lors, à l'aune du dossier administratif tel qu'en l'état, il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait dû procéder à une quelconque évaluation du juste équilibre entre les intérêts publics et la gravité de l'atteinte au droit du requérant ou aurait omis de prendre en considération un élément y relatif qui aurait été invoqué par le requérant.

4.3.2.4.3. Le second moyen pris n'est, *prima facie*, pas sérieux.

4.4. Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie.

5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENGEGERA, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

J. MAHIELS